

No. 330

UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA

Exchange of notes constituting an agreement relating to transfers of citizens and former citizens between the armed forces of the two countries. Ottawa, 18 and 20 March 1942

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 October 1951.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA

Échange de notes constituant un accord relatif aux transferts entre les forces armées des deux pays de leurs ressortissants et anciens ressortissants. Ottawa, 18 et 20 mars 1942

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 octobre 1951.

No. 330. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO TRANSFERS OF CITIZENS AND FORMER CITIZENS BETWEEN THE ARMED FORCES OF THE TWO COUNTRIES. OTTAWA, 18 AND 20 MARCH 1942

I

The American Minister to the Canadian Secretary of State for External Affairs
LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, Canada, March 18, 1942

No. 629

Sir :

With reference to conversations that have recently taken place among the competent officials of the United States and the Canadian Governments concerning the proposed transfer to the Armed Forces of the United States of certain American citizens now serving in the Naval, Military, or Air Forces of Canada, I have the honor to propose that an agreement be entered into between the two Governments as follows :

I. FORCES WITHIN CANADA

1. The appropriate Canadian and United States authorities shall prepare a statement of the conditions of transfer and thereafter, as soon as possible, but not later than April 6, 1942, the appropriate Canadian authorities shall inform all United States citizens and former United States citizens who have lost their citizenship as a result of having taken an oath of allegiance on enlistment in the Naval, Military or Air Forces of Canada, and who are now serving in these Forces in Canada, that they have an opportunity prior to and not after April 20, 1942, to apply for appointment or enlistment in the United States Armed Forces. Personnel making such applications may withdraw them at any time prior to appointment or enlistment in the United States Armed Forces.

¹ Came into force on 20 March 1942, by the exchange of the said notes.

N° 330. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF AUX TRANSFERTS ENTRE LES FORCES ARMÉES DES DEUX PAYS DE LEURS RESSORTISSANTS ET ANCIENS RESSORTISSANTS. OTTAWA, 18 ET 20 MARS 1942

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

I

*Le Ministre des États-Unis à Ottawa au Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures
LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*

Ottawa, le 18 mars 1942

N° 629

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant aux entretiens qu'ont eus entre eux récemment les fonctionnaires compétents des Gouvernements des États-Unis et du Canada au sujet du projet de versement dans les forces armées des États-Unis de certains ressortissants des États-Unis qui sont actuellement en service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, j'ai l'honneur de proposer qu'un accord soit conclu entre les deux Gouvernements comme suit :

I. TROUPES EN CANADA

1. Les autorités compétentes du Canada et des États-Unis dresseront un état des conditions de mutation et puis, dès que possible, mais pas plus tard que le 6 avril 1942, les autorités compétentes canadiennes feront savoir à tous les ressortissants des États-Unis et à tous les anciens ressortissants des États-Unis qui ont perdu leur nationalité en raison du serment d'allégeance qu'ils ont prêté en s'enrôlant dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, et qui sont actuellement en service dans ces forces au Canada, que l'avantage leur est donné de faire d'ici au 20 avril 1942 au plus tard une demande d'inscription ou d'enrôlement dans les forces armées des États-Unis. Toute personne qui aura présenté une telle demande pourra la retirer à n'importe quel moment avant inscription ou enrôlement dans les forces armées des États-Unis.

¹Entré en vigueur le 20 mars 1942, par l'échange desdites notes.

²Traduction du Gouvernement canadien.

³Translation by the Government of Canada.

2. The United States War and Navy Departments shall furnish National Defence Headquarters, Ottawa, information governing the conditions of service in the United States Armed Forces, which information shall be communicated by National Defence Headquarters to all concerned.
3. National Defence Headquarters, Ottawa, shall send nominal rolls of the applicants to the War or Navy Department of the United States.
4. The United States War and Navy Departments shall appoint Boards to come to Canada to interview applicants with full power to appoint or to enlist them in the United States Forces.
5. The Naval, Military and Air Forces of Canada shall set up Boards empowered to authorize resignations and discharge of the applicants accepted by the United States Forces.
6. The Canadian Board shall be empowered to postpone transfers if in their opinion immediate transfer would prejudicially affect the common war effort.
7. Medical examinations, resignations and discharges from the Naval, Military or Air Forces of Canada, and immediate appointment or enlistment in the United States Forces, shall take place at joint meetings of the United States and Canadian Boards.
8. The United States Board will issue the necessary travel and meal vouchers to the appropriate assembly points in the United States to the accepted applicants. Accepted applicants shall be permitted to wear Canadian badges and uniform until such time as they arrive at the assembly point in the United States and are equipped with United States uniform. The United States Armed Forces will return all public clothing, arms and equipment of such accepted applicants to points in Canada to be designated.
9. Sentences of detention of selected applicants will be remitted at the request of the United States Board.
10. Except with the authority of National Defence Headquarters applicants for appointment or enlistment in the United States Armed Forces shall not be discharged from the Naval, Military or Air Forces of Canada until their application has been heard by the United States Board in accordance with the proposed plan.

2. Les Ministères de la Guerre et de la Marine des États-Unis fourniront au Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa tous renseignements touchant les conditions de service dans les forces armées des États-Unis, et le Quartier Général de la Défense nationale communiquera ces renseignements aux intéressés.
3. Le Quartier Général de la Défense nationale à Ottawa fera parvenir aux Ministères de la Guerre et de la Marine des États-Unis le contrôle nominatif des postulants.
4. Les Ministères de la Guerre et de la Marine des États-Unis constitueront des commissions qui auront pour mission de se rendre au Canada pour entendre les postulants, et qui auront pleins pouvoirs d'inscrire ou d'enrôler dans les forces armées des États-Unis.
5. Les forces navales, militaires et aériennes du Canada créeront des commissions habilitées pour autoriser la démission et la démobilisation de ceux des postulants que les forces des États-Unis auront agréés.
6. La commission canadienne aura le pouvoir de différer les mutations si, à son avis, le déplacement immédiat devait nuire à la poursuite commune de la guerre.
7. L'examen médical des postulants, de même que leur démission et leur démobilisation des forces navales, militaires et aériennes du Canada, et leur inscription ou enrôlement aussitôt dans les forces armées des États-Unis, se feront au cours de réunions que les commissions des États-Unis et du Canada tiendront ensemble.
8. La commission des États-Unis délivrera aux postulants qui seront agréés tous billets de voyage et tous bons de repas dont ils auront besoin pour se rendre aux centres de ralliement convenus aux États-Unis. Les postulants qui seront agréés pourront porter leurs insignes et leur uniforme canadiens jusqu'à ce que, arrivés au centre de ralliement aux États-Unis, l'uniforme des États-Unis leur soit fourni. Les forces armées des États-Unis retourneront tous vêtements, armes et équipement des postulants agréés appartenant à l'État aux lieux au Canada qui seront désignés.
9. Les sentences d'arrêt dont auront été l'objet les postulants agréés seront remises à l'instance de la commission des États-Unis.
10. Sauf autorisation du Quartier Général de la Défense nationale, les aspirants à l'instruction ou à l'enrôlement dans les forces armées des États-Unis ne seront pas démobilisés des forces navales, militaires ou aériennes du Canada avant que leur demande ait été entendue par la commission des États-Unis suivant le plan proposé.

II. FORCES OUTSIDE CANADA

- I. The rules which apply to the above mentioned persons serving within Canada will apply without change to those serving in the Canadian Forces in Newfoundland and Jamaica. If despite all efforts notifications to United States citizens and former United States citizens serving in Newfoundland or Jamaica are not deliverable before April 6, 1942, the option to apply for transfer will be exercisable for fifteen days after the receipt of the notification.
2. The rules which apply to the above mentioned persons serving within Canada will apply without change to those serving outside of Canada, Newfoundland and Jamaica except that :
 - (a) The transfer will not ordinarily be made until the individual can be transferred to a United States unit serving in the area in which he is located, and
 - (b) The option to apply for transfer will be exercisable within fifteen days after notice of the right to exercise it has appeared in the orders of the unit with which he is serving.
3. Representatives of Canada and of the United States will discuss with the authorities of Great Britain the transfer to the United States Forces of Royal Canadian Air Force personnel now serving in the Royal Air Force whose transfer might affect the efficiency of the Royal Air Force.

III. UNITED STATES FORCES

1. The United States will accord the same right of transfer to Canadian citizens now serving in the United States Forces as is accorded United States citizens serving in the Canadian Forces.

In submitting the foregoing proposal, I may add that if an agreement in this sense is acceptable to the Canadian Government, this note and your reply thereto accepting the terms outlined shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between the two Governments concerning this matter.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Pierrepont MOFFAT
American Minister

The Right Honorable
The Secretary of State for External Affairs
Ottawa

II. TROUPES EN DEHORS DU CANADA

1. Les règles qui visent les personnes susdites en service en Canada s'appliqueront sans changement aux personnes faisant partie des forces canadiennes à Terre-Neuve et à la Jamaïque. Si, en dépit de tous les efforts, les notifications à faire aux ressortissants et aux anciens ressortissants des États-Unis en service à Terre-Neuve ou à la Jamaïque ne peuvent être remises avant le 6 avril 1942, l'option de transfert restera ouverte durant les quinze jours qui suivront la réception de la notification.
2. Les règles qui s'appliquent aux personnes précitées en service en Canada s'appliqueront sans modification aux personnes servant en dehors du Canada, de Terre-Neuve et de la Jamaïque, sauf :
 - (a) Que le déplacement ne sera pas, en règle générale, effectué avant que la personne intéressée puisse être versée dans une unité des États-Unis en poste dans la région où cette personne se trouve, et que
 - (b) L'option de transfert restera ouverte durant un délai de quinze jours à compter du moment que l'avis du droit d'exercer cette option aura paru dans les ordres de l'unité dont ladite personne fait partie.
3. Les représentants du Canada et des États-Unis se concerteront avec les autorités de Grande-Bretagne au sujet du versement dans les forces armées des États-Unis des membres du Corps d'aviation royal canadien servant actuellement dans la « Royal Air Force » dont le déplacement pourrait nuire à l'efficacité de la « Royal Air Force ».

III. TROUPES DES ÉTATS-UNIS

1. Les États-Unis accorderont aux ressortissants canadiens en service actuellement dans les forces armées des États-Unis le même droit de mutation que celui qui est consenti aux ressortissants des États-Unis attachés aux forces canadiennes.

En vous soumettant la proposition ci-dessus, je dois ajouter que si le Gouvernement du Canada donne son agrément à un accord dans ce sens, la présente Note et votre réponse portant acceptation des termes ci-dessus exposés seront considérés comme consacrant l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur le sujet.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des États-Unis :
Pierrepont MOFFAT

Son Excellence
Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures
Ottawa

II

The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Minister

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, March 20, 1942

No. 33.

Sir,

I have the honour to refer to your Note of March 18, 1942, No. 629, proposing an agreement between the Governments of Canada and of the United States concerning the transfer to the Armed Forces of the United States of certain United States citizens and former United States citizens now serving in the Naval, Military or Air Forces of Canada.

I am glad to inform you in reply that the Canadian Government undertakes to give effect to the agreement set forth in your Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

W. L. MACKENZIE KING
Secretary of State for External Affairs

The United States Minister to Canada
Legation of the United States of America
Ottawa, Canada

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures au Ministre des États-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 20 mars 1942

Nº 33

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 629 du 18 mars 1942 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre les Gouvernements du Canada et des États-Unis concernant le versement dans les forces armées des États-Unis de certains ressortissants ou anciens ressortissants des États-Unis qui font actuellement partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Je suis heureux de vous faire savoir, en réponse, que le Gouvernement du Canada s'engage à mettre en vigueur l'accord énoncé dans votre Note précitée.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,

W. I. MACKENZIE KING

Le Ministre des États-Unis au Canada
Légation des États-Unis d'Amerique
Ottawa, Canada
